



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1111
29 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEÏT

(pour la période allant du 1er avril au 29 septembre 1994)

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé une zone démilitarisée de part et d'autre de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et a décidé d'établir un groupe d'observateurs chargé de surveiller le Khor Abdullah et la zone démilitarisée, de prévenir les violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'il y exercerait, et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un État contre l'autre. Par sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions précédentes (S/22454). Par sa résolution 806 (1993), le Conseil de sécurité a élargi le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) pour y inclure des moyens d'agir physiquement en vue de prévenir les violations sans gravité de la zone démilitarisée ou de la frontière, ou d'y remédier.

2. Dans sa résolution 689 (1991), le Conseil a noté que seule une décision du Conseil pouvait mettre fin au mandat de la MONUIK et a décidé de réexaminer tous les six mois la question de savoir s'il fallait maintenir le groupe ou mettre fin à son mandat, ainsi que les modalités du fonctionnement de la MONUIK. L'objet du présent rapport est de donner au Conseil de sécurité, avant son examen de la question, une vue d'ensemble des activités de la MONUIK durant les six derniers mois.

II. ORGANISATION

3. Le général de division Krishna N. S. Thapa (Népal) a exercé ses fonctions de chef de la Mission. Celle-ci était composée comme suit :

Observateurs militaires

Argentine	6	Irlande	7
Autriche	7	Italie	6
Bangladesh	9	Kenya	7
Canada	5	Malaisie	7
Chine	15	Nigéria	6
Danemark	6	Pakistan	7
États-Unis d'Amérique	15	Pologne	6
Fédération de Russie	15	Roumanie	7
Fidji	7	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15
Finlande	6	Sénégal	6
France	15	Singapour	7
Ghana	6	Suède	6
Grèce	7	Thaïlande	6
Hongrie	6	Turquie	6
Inde	6	Uruguay	6
Indonésie	7	Venezuela	2
		Total	245

Bataillon d'infanterie (Bangladesh) 775

Unités d'appui

Génie (Argentine)	50
Logistique (Danemark)	45
Détachement médical (Autriche 12 et Bangladesh 16)	28
	<hr/>
Total	123
	<hr/>
Effectif militaire total	1 143
	<hr/> <hr/>

Personnel civil

Personnel international	81
Personnel recruté localement	130
	<hr/>
Effectif civil total	211
	<hr/> <hr/>

4. Du fait de son engagement en faveur d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Gouvernement norvégien a retiré de la MONUIK ses observateurs militaires. Le Gouvernement autrichien m'a informé qu'il ne serait pas en mesure de maintenir son unité médicale. À ma demande, il a accepté de la maintenir jusqu'en février 1995 pour qu'on ait assez de temps pour la remplacer.

5. J'indiquais dans mon dernier rapport (S/1994/388) que l'unité de génie argentine était limitée dans son action par le manque du matériel que le Gouvernement koweïtien avait promis de fournir. Ce matériel a désormais été livré gracieusement à titre de contribution volontaire du Koweït à l'ONU.

6. L'appui aérien de la MONUIK comprend deux petits avions fournis gracieusement par la Suisse à l'ONU, et trois hélicoptères affrétés. La Mission dispose également d'un avion AN-26 affrété pour le transport du personnel et du matériel entre Umm Qasr, Koweït et Bagdad. Le Gouvernement suisse m'a récemment informé qu'il ne pourrait continuer après la fin de 1994 à fournir les deux petits avions.

7. La MONUIK a son siège à Umm Qasr. Elle dispose de bureaux de liaison à Bagdad et à Koweït et d'une base logistique à Doha. Cette dernière est en cours de transfert à Koweït, où elle partagera les locaux du bureau de liaison.

III. CONCEPT DE L'OPÉRATION

8. À des fins opérationnelles, la zone démilitarisée est toujours divisée en trois secteurs (nord, centre et sud) comme le montre la carte jointe. Le concept de l'opération de la MONUIK comprend la surveillance, le contrôle, les enquêtes et la liaison. La surveillance de la zone démilitarisée est effectuée grâce à des bases de patrouille et des bases d'observation, des patrouilles terrestres et aériennes et des points d'observation. Les observations de contrôle comprennent des points fixes de contrôle des véhicules, des contrôles à l'improviste et l'entretien d'une réserve mobile. Les équipes d'enquête exercent leur fonction au niveau du secteur et au siège de la MONUIK; une liaison continue est assurée à tous les niveaux.

9. Les observateurs militaires assurent l'exécution des activités de patrouille, d'observation, d'enquête et de liaison de la MONUIK. Le gros du bataillon d'infanterie mécanisé est installé dans un camp à Camp Khor, et une compagnie à Al-Abdaly avec des camps de section dans les secteurs sud et centre. Ce bataillon effectue des patrouilles armées dans les secteurs et constitue une réserve mobile qui est déployée au besoin dans les situations délicates. Le bataillon d'infanterie fournit les hommes placés aux postes de contrôle des points de passage de la frontière et réalise les contrôles à l'improviste, avec le concours des officiers de liaison iraqiens et koweïtiens. Depuis la fin de mai 1994, des hommes du bataillon d'infanterie sont postés au point le plus oriental de patrouille et d'observation (N-6) du côté iraquien de la zone démilitarisée. Le bataillon assure aussi la sécurité du personnel et des installations de la MONUIK en fonction des besoins.

IV. SITUATION DANS LA ZONE DÉMILITARISÉE

10. Durant la période considérée, la situation dans la zone démilitarisée a été très calme. On constate une augmentation notable de l'activité agricole, de la prospection et de l'exploitation du pétrole ainsi que des travaux d'entretien et de construction des deux côtés de la frontière. La navigation et la pêche reprennent dans le Khor Abdullah.

11. Les Koweïtiens ont achevé, de leur côté de la frontière, des travaux de terrassement et des tranchées qui constituent un obstacle physique au passage non autorisé de la frontière entre les deux pays, et cela contribue au calme de la situation le long de la frontière. Le Koweït a construit aussi une route asphaltée parallèle à la tranchée tout le long de la frontière et cette route a amélioré la mobilité de la MONUIK.

12. On signale un très petit nombre de violations mineures de la zone démilitarisée durant la période considérée, à savoir un survol par un appareil militaire et cinq violations mettant en cause des armes autres que des armes de défense. Aucune violation terrestre, par des militaires ou sous forme de passage de la frontière entraînant un incident grave, n'a été observée. La MONUIK a examiné avec la partie concernée les circonstances de chaque violation, pour que des mesures appropriées soient prises. L'Iraq et le Koweït ont chacun remis deux plaintes écrites qui ont fait l'objet d'une investigation.

13. Un incident sérieux a eu lieu le 12 août quand trois membres du bataillon d'infanterie mécanisé patrouillant dans la zone démilitarisée, dans leur véhicule, du côté iraquien de la frontière au nord de Safouan sont tombés dans une embuscade dont les auteurs étaient armés d'armes automatiques mais étaient en un nombre inconnu et n'ont pas été identifiés. Un soldat bangladaise a été tué par balle. Les autres se sont échappés, l'un d'eux blessé par balle à la jambe et les autres souffrant de blessures mineures. Les assaillants se sont emparés du véhicule, de deux fusils et d'un peu de matériel. Les autorités iraqiennes ont exprimé leur profond regret de l'incident, ont promis de tout faire pour appréhender les agresseurs et ont intensifié les mesures de sécurité dans la zone démilitarisée. Elles ont par la suite récupéré le véhicule ainsi qu'un autre véhicule qui avait été volé auparavant, l'un et l'autre complètement dépouillés de leur contenu, et les ont remis à la MONUIK. Après cet incident, la MONUIK a temporairement remplacé les patrouilles de nuit d'observateurs militaires non armés par des patrouilles d'infanterie armées. Mais les agresseurs n'ont toujours pas été appréhendés.

14. La MONUIK a continué d'apporter un appui à d'autres organismes des Nations Unies en Iraq et au Koweït. Elle a continué de superviser administrativement l'unité administrative de Bagdad, qui prête un appui administratif et logistique aux organismes des Nations Unies en Iraq. Elle a continué d'assurer le contrôle des mouvements de tous les appareils des Nations Unies opérant dans la région, ainsi que de fournir une assistance en matière d'évacuation sanitaire au contingent de gardes des Nations Unies en Iraq. Elle a aidé le Coordonnateur des Nations Unies chargé de la question de la restitution des biens koweïtiens par l'Iraq, l'Organisation maritime internationale pendant la reconnaissance du Khor Abdullah effectuée en juin, et à une équipe qui a inspecté et réalisé les travaux d'entretien des bornes frontière en avril et mai. La MONUIK est désormais chargée de l'entretien de ces bornes.

V. ASPECTS FINANCIERS

15. Par sa résolution 48/242 du 5 avril 1994, l'Assemblée générale m'a autorisé à engager, pendant la période allant du 1er mai au 31 octobre 1994, des dépenses pour la MONUIK jusqu'à concurrence d'un montant brut de 5,5 millions de dollars

(montant net : 5 312 800 dollars) par mois pour l'entretien de la MONUIK, sous réserve d'un examen du mandat de la Mission par le Conseil de sécurité. Ce montant inclut la contribution volontaire du Gouvernement koweïtien, qui en représente les deux tiers.

16. Pour la période allant du 1er novembre 1994 au 31 mars 1995, l'Assemblée générale a décidé, à titre expérimental, que je serais autorisé à engager des dépenses d'un même montant chaque mois pour l'entretien de la MONUIK sous réserve de l'examen par le Conseil de sécurité et de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Un tiers du montant total autorisé pour cette période serait réparti entre les États Membres, et deux tiers seraient financés par la contribution volontaire du Koweït. Sous réserve de l'accord du Conseil de sécurité, je ferai connaître au Comité consultatif et à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session les besoins additionnels entraînés par le maintien de la MONUIK.

17. Au 21 septembre 1994, les contributions non acquittées au compte spécial de la MONUIK pour la période écoulée depuis le début de la Mission s'élevaient à 27 715 131 dollars. Le montant total des contributions non acquittées à l'ensemble des opérations de maintien de la paix atteignait 1,9 milliard de dollars.

VI. OBSERVATIONS

18. La MONUIK a continué à remplir son mandat avec la plus grande vigilance; par ses patrouilles et ses activités de liaison, elle a contribué au calme qui règne à la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la MONUIK a bénéficié d'une vraie coopération des autorités iraqiennes et koweïtiennes. Je recommande que la Mission soit maintenue.

19. Pour conclure, je tiens à rendre hommage au commandant de la Force, ainsi qu'aux hommes et aux femmes qui sont placés sous son commandement, pour la manière dont ils s'acquittent de leur tâche difficile. Leur discipline et leur conduite de premier ordre leur font honneur, de même qu'elles sont source de fierté pour leur pays et pour l'Organisation des Nations Unies.